

M. PIERRE BLANCO
de Willems
entrera samedi 2 juillet
dans sa
cent et unième année

Le doyen de la population de l'accueil...
M. Pierre Blancq est né le 2 juillet 1838.
Nous avons retracé, récemment, l'existence toute d'honneur et de labeur du vénérable centenaire qui, veuf depuis trente ans, demeure actuellement rue des Ecoles, chez sa fille, Mme Leroy, dont le mari, décédé, était adjoint à M. Quisque, le sympathique maire de Willems.
Ancien cultivateur du hameau de Rocomez, M. Pierre Blancq est toujours intéressé à ce qu'on appelle « choses de la terre » et, dans sa villa, entouré de nombreux affections, il aime encore et demeure sujet de conversation.
L'anniversaire de M. Pierre Blancq ne



M. PIERRE BLANCO

sera pas été dans une bruyante atmosphère, en raison du deuil provoqué par la disparition de M. Leroy.
Félicitations et vœux de santé, auxquels le Journal de Roubaix associe les siens, seront adressés ce jour-là à M. Pierre Blancq et se trouveront par les soins dévoués qui entourent ses vieux jours et le repos qui lui est recommandé.

LA GUERRE EN CHINE



L'EXPLOSION DE BOMBES D'AVIONS A CANTON

(Ph. Keystone.)

La tempête cause des naufrages et fait des victimes sur la côte bretonne

Brest, 29 juin. — Au cours de la violente tempête de la nuit dernière, un bateau géomètre a sombré près du Conquet, sur la plage des Blancs Sablons.
Le patron Approuy et le novice Tréguer, de Landeas, ont péri. Leurs corps n'ont pas été encore retrouvés.
Un autre drame de la mer s'est déroulé à trois milles au large du sémaphore de Gavres.
Vers midi, le gûetteur du sémaphore aperçut dans l'océan brumeux et houleux un homme hissé à l'extrémité d'un mat qui, seul, émergeait. Le préfet maritime de Lorient, avisé immédiatement, a envoyé le « Tregara », mais entre temps un bateau de l'île de Groix réussit à sauver le rescapé.
Il s'agit de M. Legal, patron du dundee « Anse du Sech » d'Irle. Poussé par la tempête, le navire avait fait naufrage sur le rocher Magore.
On ignore encore le sort des cinq autres hommes de l'équipage.

M^{lle} SUZANNE LENGLEN EST GRAVEMENT MALADE

Paris, 29 juin. — M^{lle} Suzanne Lenglen souffre d'une crise d'anémie. La



M^{lle} SUZANNE LENGLEN

opélie championne de tennis a subi mercredi matin une transfusion du sang qui a parfaitement réussi. L'état général de Suzanne Lenglen s'est amélioré. Aux dernières nouvelles, les médecins ont constaté un mieux très net et conseillent bon espoir de tirer la brillante championne de ce mauvais pas.

Après la découverte des restes macabres dans la Lys, à Menin

Les résultats de l'enquête menée par le Parquet de Courtrai
Nous avons relaté hier la macabre découverte d'un pied humain dans la Lys, en aval des nouvelles écluses. Il s'agit d'un pied d'adolescent de moins de vingt ans mais, d'après les médecins légistes, il est absolument impossible de pouvoir déterminer s'il s'agit d'un pied masculin ou féminin. Le tronçon de la jambe mesure trente centimètres. Le professeur Thomas a été requis par le Parquet pour effectuer l'autopsie des restes macabres. Ceux-ci ont été sectionnés mais assez imparfaitement, ce qui peut laisser supposer que c'est là l'œuvre de l'hélicoptère d'un bateau ou de la porte d'une écluse.
D'autre part, aucune disparition de jeune personne n'est signalée dans l'arrondissement.
A l'endroit où les restes macabres ont été découverts, la Lys cesse d'être miloyenne, mais comme le pied a été découvert en aval des écluses, à première vue, on suppose que les restes ont été charriés avec les eaux venant de la France.
Ajoutons enfin que les sondages opérés dans la Lys, durant toute la journée, n'ont rien fait découvrir.
— La fièvre aphteuse continue de se propager en Hongrie, avec une certaine rapidité.

LES ELECTIONS EN U.R.S.S.

Le bloc communiste et sans parti obtient plus de 99 % des voix
Moscou, 29 juin. — De l'Agence Tass : La commission centrale électorale pour les élections au Soviet suprême de la R.S.F.S.R. publie les résultats du scrutin du 26 juin; seuls les résultats de quelques sections très désignées ne sont pas encore parvenus. Inscrits, 60.368.858; votants, 59.936.715. Ont obtenu : Bloc communiste et sans parti : 59.542.993 voix, soit 99,3 %. 73.226 bulletins ont été annulés conformément au règlement des élections au Soviet suprême de la R.S.F.S.R.
Les noms des candidats ont été biffés sur 320.496 bulletins.
Sur les 727 députés élus au Soviet suprême, on compte : 568 députés communistes; 159 députés sans parti; 157 d'entre eux sont des femmes.
— Le premier des salons de coiffure de Nancy ont fermé leurs portes pendant toute la matinée de mercredi. Ce lock-out avait pour but de souligner les revendications professionnelles des coiffeurs en faveur d'un relèvement des tarifs.
— Le mariage de guerre italien est célébré de deux nouvelles unions : le torpilleur « Citra » et le sous-marin « Bona » qui ont été lancés respectivement à Gênes et à Montefalcone.

LE MONDE DU TRAVAIL

Une requête de la Chambre des assureurs de l'arrondissement de Lille est rejetée par la Cour supérieure d'arbitrage
Paris, 29 juin. — Dans sa séance du mercredi 22 juin, la Cour supérieure d'arbitrage a rejeté la requête de la Chambre des assureurs de l'arrondissement de Lille contre une sentence rendue le 21 décembre 1937 qui a déclaré que la loi du 24 juin 1936 était applicable aux rapports entre agents généraux d'assurances et leur personnel et qui a relevé les salaires et les allocations familiales dus à ce personnel.
Des mesures vont être prises contre les ventes abusives et contre la mendicité
Paris, 29 juin. — M. Albert Sarraut a conféré avec M. Edouard Daladier au sujet d'un projet de décret tendant à réglementer les « journées » et les ventes sur la voie publique, de façon à en réprimer l'abus.
D'autre part, le ministre de l'Intérieur a donné des instructions au préfet de police pour que la mendicité soit interdite, notamment à la terrasse des cafés.

Le prince et l'automobiliste...



Le célèbre coureur italien NUOVOLARI, conduisant une voiture à bord de laquelle a pris place le PRINCE DE PIEMONTE pour parcourir la piste où se déroulera la course automobile dont l'enjeu est la « Coupe de la princesse de Piémont ».

L'assemblée générale de l'Association des Journalistes du Nord

Les membres de l'Association professionnelle des Journalistes du Nord ont tenu leur assemblée générale annuelle mercredi matin, au palais de la Bourse, à Lille.
M. Robert Allègre, à la demande de M. Le Masson, premier vice-président, a pris la parole pour souhaiter la bienvenue aux nombreux confrères présents et aussi pour exprimer ses remerciements, ses sentiments amicaux et ceux de sa famille, pour les témoignages de sympathie que le conseil syndical et les membres de l'Association ont bien voulu manifester à l'occasion de la mort de M. Langlais.
Après avoir rappelé combien l'Association tenait une place importante dans les préoccupations de son regretté président-fondateur, M. Allègre fit ressortir les principales délibérations du conseil, et il émit l'espoir que le conseil syndical suivrait la ligne tracée par M. Langlais.
M. Liagre, secrétaire général, donna ensuite lecture du rapport moral, dans lequel il rendit un hommage élogieux à la mémoire de M. Henri Langlais. Au cours de ce compte rendu moral, une minute de silence fut observée par l'assemblée debout.
L'assemblée a encore approuvé, à l'unanimité, le rapport financier, présenté par M. Edmond Pascal, trésorier.
Le renouvellement par moitié des membres du conseil syndical, a été confirmé dans leurs fonctions, MM. Bauchat, Liagre, Grattepanche, Navard, Travertier, Cudart, Allègre, Piéttin, Evrard.
Réuni en séance particulière, le conseil syndical a procédé à l'élection de son bureau. Ont été élus : Président : M. Robert Allègre ; vice-présidents, MM. Lucien Le Masson et Armand Grattepanche ; secrétaire général : M. Ch. Liagre ; trésorier : M. Edmond Pascal ; secrétaire adjoint : M. Fernand Cudart.
L'assemblée générale de la Mutuelle maladie-maternité des Journalistes du Nord
La Mutuelle maladie-maternité des Journalistes du Nord, a tenu son assemblée générale mercredi à 10 h. en son siège social, à Grand-Place à Lille.
Au bureau avaient pris place tous les administrateurs : MM. Billiet, Bouly, Chauvel, Deltorrie, Desir, Dewolf, Frenaux, Isabel, Flouvinage, Baffre et Terrier.
Après avoir renouvelé la bienvenue aux membres présents, M. L. Deltorrie, président, signala les beaux résultats obtenus par la Mutuelle au cours de ce premier exercice, et eut les bienfaits qu'elle a procurés à ses membres touchés par la maladie. Il procéda ensuite tous les

La liaison aérienne France-Etats-Unis

M. JEAN SCHNEIDER directeur adjoint de la Compagnie Air-France transatlantique.
Le gouvernement irlandais vient d'accorder à la Compagnie Air-France transatlantique l'autorisation d'utiliser la base aéronautique de Foynes pour les vols d'escale transatlantiques. On ignore encore quand ces vols commenceront.
membres honoraires, puis fit approuver les statuts et la nomination de MM. Quagebeur et Debus, comme commissaires aux comptes.
M. A. Dewolf, secrétaire général, présenta le rapport moral de la Mutuelle, qui groupe déjà 156 cotisants; signala les principales délibérations du conseil d'administration, concernant la mise au point du règlement intérieur et fit ratifier, par les adhérents présents, une récente décision des administrateurs, concernant M. Jean Quagebeur, membre fondateur de la Mutuelle des Journalistes du Nord.
La situation financière, très prospère fut ensuite exposée avec clarté par M. P. Billiet, trésorier général; puis, M. R. Bouly, vice-président, donna les résultats de l'activité pour le renouvellement du conseil d'administration provisoire. Tous les membres présents furent réélus.
Prenant la parole au nom des adhérents, M. Jean Quagebeur, félicita tous les administrateurs de leur activité, les assura de toute la sympathie des journalistes mutualistes et les remercia du geste reconnaissant qu'ils avaient eu à son égard.

Le cardinal Verdier ordonne cinquante-huit nouveaux prêtres à Paris



Le cardinal Verdier a conféré le sacrodoce à cinquante-huit nouveaux prêtres, mercredi matin, à Notre-Dame de Paris.

Les nouveaux décrets-lois

Voici la suite de la nomenclature des décrets-lois du quatrième train :

Travail
Décret portant ouverture de crédits au budget du ministère du Travail et du ministère de la Justice en vue de permettre le fonctionnement de divers services collaborant à l'application de la loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.
Décret portant modification de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1922 instituant des allocations temporaires en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de la loi du 4 mars 1938.
Décret relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés.
Décret relatif au fonctionnement et au contrôle des préventivums.
Décret relatif à la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents.
Décret relatif aux mesures concernant les mineurs vagabonds et le domicile de secours des enfants assistés.
Décret relatif aux mesures sanitaires concernant les étrangers.
Décret relatif aux mesures sanitaires concernant les immigrants.
Justice
Décret modifiant les articles 815, 822, 827, 832, 858, 860, 866, 1078, du code civil régissant l'usufruit.
Décret modifiant les articles 673, 717 et 718 et 748 du code de procédure civile relatifs à la saisie immobilière.
Décret portant modifications de la loi du 31 mars 1938, tendant à réviser de certaines dispositions des propriétés bâties et des locaux d'habitation et de locaux à usage commercial ou industriel.
Travaux publics
Décret tendant à réglementer la durée du travail de certains conducteurs de véhicules automobiles, affectés à des services publics de voyageurs ou de transport de marchandises.
Décret relatif à la durée du travail de certains employés réguliers de voyageurs et de marchands.
Colonies
Décret relatif au développement de la production de l'or dans les colonies.

La fixation du taux de la taxe à la production

Voici le texte du décret visant à assouplir les conditions annuelles de fixation du taux de la taxe à la production :
Article 1^{er}. — Le taux de la taxe unique à la production visée au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret de codification du 29 avril 1937, sera fixé par décret du président du Conseil dans les limites d'un maximum et d'un minimum déterminés chaque année par la loi de finances.
Pour l'année 1938, ce maximum et ce minimum seront respectivement fixés à 8,70 pour 100 et à 6 pour 100.
L'abaissement par décret du taux d'imposition vigoureux aura pour effet de réduire la part de la taxe affectée au fonds commun des départements et des communes.
Ces parts pourront être augmentées par décret en cas de concurrence de dégrèvements généraux applicables aux impôts locaux dus par des industriels et commerçants.

Le statut des grands mutilés de guerre

Voici le décret relatif au statut des grands mutilés de guerre :
Article premier. — Les articles 1, 2 et 3 du paragraphe 1 de l'art 2 de la loi du 23 mars 1938 sont modifiés et complétés comme suit :
Article premier. — Sont, au regard de la présente loi, qualifiés grands mutilés de guerre les pensionnés titulaires de la carte du combattant qui, par suite de blessures de guerre ou de blessures en service commandé sont atteints, aveugles, paraplégiques, blessés crâniens avec épilépsie, équivalents épileptiques ou altération mentale ou qui, par blessures de guerre ou blessures en service commandé sont atteints soit d'une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 80 %.
Soit d'infirmités multiples dont les deux premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 90 %, mais dont l'une déterminée à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 90 %.
Soit d'infirmités multiples dont les trois premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 90 %, mais dont l'une déterminée à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 80 %.
Soit d'infirmités multiples dont les quatre premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 90 %, mais dont l'une déterminée à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 80 %.
Soit d'infirmités multiples dont les cinq premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 90 %, mais dont l'une déterminée à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 80 %.
Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 31 mars 1919, les grands mutilés de guerre ci-dessus définis atteints d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue seront portés à 100 % validité absolue sur présentation d'un rapport d'un médecin militaire ou d'un médecin d'invalidité au moins 100 %, mais dont l'invalidité au moins 100 % sera décomptée conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919.
Art. 3. — (Paragraphe 1). — Il est attribué aux grands mutilés de guerre définis par la présente loi de nouvelles allocations en sus de la pension et des majorations de la loi du 31 mars 1919 et des allocations et allocations qui leur sont attribuées par les lois complémentaires de l'application des articles 14 bis et 147 de la loi de finances du 31 mars 1937 et de l'indemnité temporaire inscrite par l'article 126 de la loi du 31 mars 1937, modifiée par les articles 98 de la loi de finances du 18 décembre 1936 et 71 de la loi de finances du 31 mars 1937.
(Paragraphe 2). — Sont admis au bénéfice des majorations de pension et des allocations spéciales prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 23 mars 1938 les grands invalides :
(A) Amputés, aveugles paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilépsie, équivalents épileptiques ou altération mentale par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service militaire.
(B) Titulaires de la carte du combattant, pensionnés pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 % ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 %, calculés dans les conditions ci-dessus définies par l'article 1 de la loi du 23 mars 1938 et réduits de la moitié de la somme reçue par le fait ou à l'occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante.
(C) Victimes civiles de la guerre bénéficiaires de la loi du 3 avril 1918 ou de la loi du 24 juin 1918 modifiée par la loi du 28 juillet 1921, amputés, aveugles, paraplégiques atteints de lésions crâniennes avec épilépsie équivalentes à des altérations mentales ou pensionnés par suite de blessure pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité-multiple entraînant globalement un degré d'invalidité d'au moins 85 % ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 %, calculés dans les conditions ci-dessus définies par l'article 1 de la loi du 23 mars 1938 et réduits de la moitié de la somme reçue par le fait ou à l'occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante.
(D) Bénéficiaires de l'art 60 de la loi du 31 mars 1919.
(E) Les majorations de pension et allocations nouvelles prévues par le présent décret seront allouées à dater du 19 janvier 1938.
(Paragraphe 4). — Le taux des allocations de l'art 3 de la loi du 23 mars 1938 est majoré temporairement de 10 % à compter du 19 janvier 1938 ; cette majoration s'ajoute à la majoration de 6 % attribuée par application de l'art. 3 du décret du 18 décembre 1937.

Les mises à la retraite par ancienneté

Voici le texte du décret tendant à modifier l'article 6 de la loi du 18 août 1936 sur les mises à la retraite par ancienneté :
Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, sont complétées ainsi qu'il suit :
Article 6. — Toutefois les agents visés au paragraphe 2 du présent article qui appartiennent au service civil avant la promulgation de la loi du 31 mars 1937 et dont l'emploi a été classé dans la catégorie A entre le 1^{er} avril 1932 et le 18 août 1936, puis rangés dans la catégorie B depuis cette dernière date, pourront opter pour une pension calculée d'après la durée des services qu'ils auraient accomplis si les limites d'âge qui leur auraient été applicables avant l'interdiction de la loi du 31 mars 1937.
Les versements qu'ils devront effectuer dans ce cas seront égaux à 50 % de la retenue qu'ils auraient eu à subir s'ils étaient restés en activité jusqu'à ladite limite d'âge.
Art. 2. — Les agents déjà retraités à la date de publication du présent décret, qui désirent bénéficier de ses dispositions devront en faire la demande dans le délai de trois mois à compter de ladite date.
Leur pension sera, s'il y a lieu, réduite sur la base des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient restés en activité jusqu'à la limite d'âge qui leur aurait été applicable avant la promulgation de la loi du 31 mars 1937. Les versements qu'ils seront tenus d'effectuer seront égaux à 50 % des retenues qu'ils auraient supportées jusqu'à ladite limite d'âge.

La retraite anticipée aux anciens combattants et la réduction des effectifs des fonctionnaires

Voici le décret tendant à ouvrir le droit à la retraite anticipée aux anciens combattants et aux victimes de la guerre en service dans les administrations et établissements de l'Etat et à réduire les effectifs des fonctionnaires et agents en activité.
Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires ouvriers et employés civils de l'Etat régis par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928, anciens combattants ou victimes de la guerre, bénéficiaires des lois des 31 mars et 24 juin 1937, sont admis, exceptionnellement, sur leur demande, après 15 ans de services effectifs civils ou militaires dont deux années au moins de services civils à l'Etat, au bénéfice d'une pension anticipée avec jouissance immédiate.
Les dispositions qui précèdent sont applicables aux femmes fonctionnaires, ouvrières et employées de l'Etat, si elles comptent un minimum de douze années de services effectifs à l'Etat.
La demande prévue au paragraphe 1^{er} devra être formulée dans les trois mois qui suivront la promulgation du décret prévu à l'article 5 ci-après.
Art. 2. — Cette pension sera liquidée d'après les règles en vigueur pour le calcul des pensions basées sur la durée des services.
Art. 3. — L'administration ne peut en aucun cas s'autoriser des présentes dispositions pour mettre d'office à la retraite les bénéficiaires éventuels.
Art. 4. — Seront supprimés au moins deux postes de titulaires sur cinq postes vacants, à la suite des mises à la retraite prononcées en vertu des dispositions qui précèdent.
Toutefois, pour chaque ministère, administration ou établissement, les suppressions pourront s'effectuer sur l'ensemble des services à condition de porter sur des postes équivalents. Il sera tenu dans chaque administration, établissement ou service une liste des postes supprimés. Le nombre de ces postes, au regard de celui des admissions à la retraite devra à tout moment être au moins dans le rapport de deux à cinq. Ce rapport devra être réajusté sur la base des effectifs budgétaires. Aucune admission à la retraite ne pourra, à peine de nullité de plein droit, être prononcée sans qu'il soit simultanément justifié de l'observation des dispositions qui précèdent.
Le nombre des bénéficiaires du présent décret ne pourra dépasser cinq mille.

L'assistance aux vieillards infirmes et incurables

Voici le texte du décret relatif à l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.
Art. 1^{er}. L'article 20 bis de la loi du 11 juillet 1905 est modifié comme suit :
Art. 20 bis. Les assistés qui, en raison de leur infirmité, ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, reçoivent en plus de l'allocation une majoration fixée à 2.000 francs, dans les communes de moins de 30.000 habitants, 3.000 francs dans les communes de 30.001 à 50.000 habitants, 3.500 francs, dans les villes de 50.001 à 100.000 habitants, 4.000 francs dans les villes de 100.001 à 400.000 habitants, 4.500 francs, dans les villes de plus de 400.000 habitants et le département de la Seine.
Des arrêtés du ministre de la Santé publique et du ministre des Finances pourront surclasser les localités de plus de 100.000 habitants ou la majoration versée à la date du 30 juin 1937, en-dessous de plus de 10 % le taux prévu au paragraphe précédent sans que la majoration nouvelle puisse excéder la majoration servie au 30 juin 1937.
Pour les bénéficiaires de cette majoration les déductions prévues à l'article 20 de la présente loi seront effectuées sur le total de l'allocation et de la majoration sans que le maximum de 3.000 francs leur soit opposable. Toutefois, en cas d'entièrement en compte la portion des ressources excédant le double de l'allocation principale majorée de 400 ou de 600 francs, suivant que l'intéressé a ou n'a pas été inscrit jusqu'au 1^{er} de 16 ans n'entre pas en compte une somme correspondant à 10 % des ressources que les aveugles se procurent par leur travail. Lorsque deux ou plusieurs personnes habitent en commun ce droit de majoration, chaque majoration est réduite d'un quart.

Les octrois communaux

Voici le texte du décret relatif aux octrois communaux :
Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 10 mai 1946, relative à la perception des droits d'octroi sur les bestiaux est abrogé.
Art. 2. — Les affectés du coefficient de l'amende de 100 à 300 francs prévus par l'article 46 de la loi du 26 avril 1918 sont applicables par l'article 8 de la loi du 29 mars 1937 aux fraudes sur toutes les marchandises assujetties aux droits d'octroi de Paris. A cette amende et à la confiscation des marchandises saisies s'ajoute le paiement du quintuple des droits fraudés ou compris.
Art. 3. — L'amende de 50 francs prévue par la loi du 27 vendémiaire, au VIII pour l'octroi de Paris et par l'article 10 de la loi du 27 triminaire, au VIII pour les autres octrois, à l'encontre de tout commerçant qui s'oppose à l'exécution des fonctions des préposés en chef, est désormais en principal de 250 à 500 francs.

Une protestation de groupe de la Fédération républicaine de la Chambre

Paris, 29 juin. — Le groupe de la Fédération républicaine, a protesté au cours d'une réunion de mercredi après-midi, contre les conditions dans lesquelles les députés ont été pris en compte pour la détermination de la limite des mandats électoraux. Le groupe a protesté contre les nouvelles augmentations de droits sur l'essence.
— Les agriculteurs et chasseurs de la région de Valenciennes ont été très surpris par la hausse de la taxe sur le sucre, qui a été portée de 10 francs à 15 francs par hectolitre. Ce sucre est employé dans une pâtisserie et...